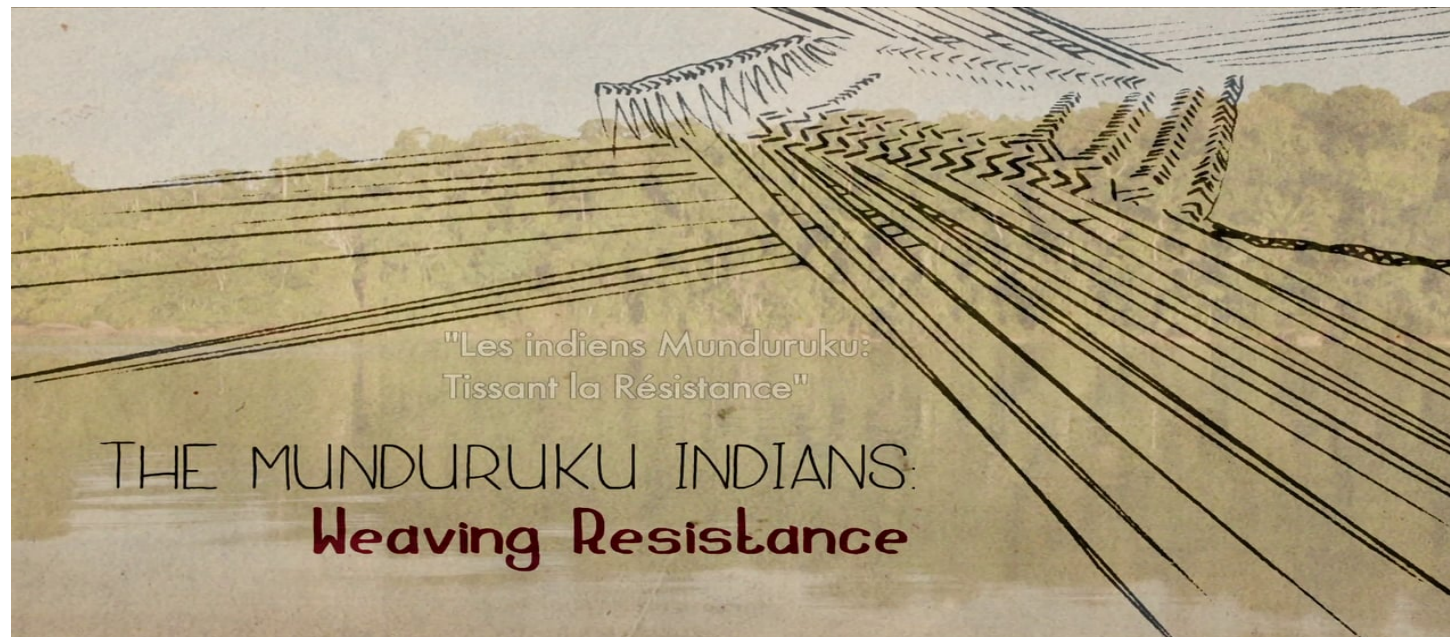


La protection des droits des peuples autochtones et tribaux face aux grands projets de développement : l'activisme du système interaméricain des droits de l'homme

Camila Perruso



La protection des droits des peuples autochtones et tribaux face aux grands projets de développement : l'activisme du système interaméricain des droits de l'homme

- Des grands projets de développement impliquant plusieurs acteurs, publics et privés, sont largement répandus en Amérique latine.
- Si ces projets portent la promesse d'un développement économique et social, ils peuvent être à l'origine de violations des droits de l'homme.
- Les peuples autochtones et tribaux sont souvent touchés par ces grands projets lorsqu'ils se déroulent sur leurs territoires traditionnels.
- Ainsi, les conflits entre les projets de développement et les droits des peuples autochtones et tribaux saisis par le système interaméricain des droits de l'homme (SIDH) ont trait à exploitation des richesses naturelles sur leurs territoires, à la déforestation, à la construction de barrages...

La protection des droits des peuples autochtones et tribaux face aux grands projets de développement : l'activisme du système interaméricain des droits de l'homme

- Face à l'inaction de leurs Etats ou à l'épuisement des voies internes, les peuples autochtones ou tribaux peuvent présenter des requêtes au SIDH afin de faire valoir leurs droits.
- Le SIDH est fondé sur la Déclaration de 1948 et la Convention américaine adoptée en 1969 au sein de l'Organisation des États américains. Deux organes sont chargés de contrôler le respect des droits de l'homme : la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. La Commission est l'organe compétent pour examiner des pétitions individuelles. Des particuliers ne peuvent pas saisir la Cour interaméricaine directement (seuls les Etats membres à la Convention ou la Commission elle-même peuvent la saisir).

La protection des droits des peuples autochtones et tribaux face aux grands projets de développement : l'activisme du système interaméricain des droits de l'homme

Le SIDH prend en compte deux éléments afin de définir qui sont les « peuples autochtones » :

- En premier lieu : des éléments objectifs à prendre en compte, tels que la continuité historique (le fait de savoir si la population est composée de descendants des groupes antérieurs à la colonisation), le lien territorial (le fait que les ancêtres habitaient la région) ainsi que le caractère spécifique des institutions sociales, économiques et culturelles.
- En second lieu : l'ethnicité en tant que facteur subjectif, réservant à la communauté concernée le droit de s'auto-nommer.

(Rapport thématique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme OEA/Ser.L/V/II. Doc.56/09, 30 décembre 2009, § 29 ; Cour IDH, 24 août 2010, *Communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay*, § 37)

La protection des droits des peuples autochtones et tribaux face aux grands projets de développement : l'activisme du système interaméricain des droits de l'homme

- Des grands projets de développement menaçant les territoires traditionnels des peuples autochtones entraînent la violation de plusieurs droits prévus par la Convention américaine de 1969 - à la personnalité juridique (art. 3), à la vie (art. 4), à l'intégrité (art. 5), à la propriété privée (art. 21), à la liberté de circulation (art. 22), à l'égalité de protection de la loi (art. 24), aux garanties et protection judiciaires (arts. 8 et 25)
- Parallèlement, les droits à la vie ainsi qu'à l'intégrité des défenseurs et des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement sont constamment atteints (Cour IDH, 3 avril 2009, *Kawas c. Honduras* ; Cour IDH, 27 juin 2012, *Kichwa de Sarayaku c. Equateur* ; Cour IDH, 8 oct. 2015, *Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras*)

La protection des droits des peuples autochtones et tribaux face aux grands projets de développement : l'activisme du système interaméricain des droits de l'homme

Après ce panorama initial, il importe d'interroger la manière dont le SIDH entend donner effet aux droits de ces peuples face aux grands projets de développement.

Afin de les protéger, le SIDH octroie une portée particulière aux droits prévus par les textes fondateurs (I).

En raison de son activisme, il ne laisse pas de marge d'appréciation aux Etats lorsqu'il s'agit de sauvegarder les droits des peuples autochtones et tribaux (II).

I. Une portée singulière des droits des peuples autochtones et tribaux

Le SIDH s'intéresse particulièrement aux minorités et personnes en situation de vulnérabilité, ce qui le conduit à établir un véritable *corpus juris* autochtone à partir de la Convention américaine.

- Technique *pro homine* : sur fondement de l'article 29.b de la CADH qui détermine qu' « aucune disposition ne peut être interprétée comme restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un Etat partie ou dans une Convention à laquelle cet État est partie ».
- Interprétation évolutive des traités : « les traités internationaux sur les droits de l'homme sont des instruments vivants dont l'interprétation doit s'adapter à l'évolution du temps, et, plus précisément, aux conditions de vie actuelles ». (Cour IDH, 31 août 2001, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, § 146)

I. Une portée singulière des droits des peuples autochtones et tribaux

La protection et la restitution des territoires des peuples autochtones est au cœur des affaires relatives aux projets de développement.

Le droit de propriété (art. 21 CADH) est un droit-condition pour la réalisation d'autres droits.

- Sont compris dans le droit de propriété la relation étroite que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres ainsi que les ressources naturelles et les éléments spirituels rattachés.
- Ces peuples ont développé une forme de propriété collective et communautaire de la terre, dont le titulaire est le groupe et non l'individu.
- De ce droit de propriété découle une mesure positive relative à l'obligation de consultation libre, préalable et éclairée, qui se fonde sur la protection de l'identité culturelle.
- Détermination de mesures de réparation originales.

II. Une marge nationale d'appréciation limitée face aux droits des peuples autochtones et tribaux

- L'intervention du SIDH afin de contrôler la mise en œuvre des projets de développement se réalise même en amont des violations des droits de l'homme, par l'ordonnance des mesures conservatoires.
- Cette tentative d'« ingérence », notamment de la Commission, vise à guider la façon dont les Etats doivent réaliser ces projets de développement – même si elle ne rencontre pas toujours le succès espéré.

(Comm. Int. DH, 1^{er} avril 2011 et 29 juillet 2011, *Comunidades Indigenas de la Cuenca del Río Xingu, Pará, Brasil*, Mesure Conservatoire)

II. Une marge nationale d'appréciation limitée face aux droits des peuples autochtones et tribaux

- La primauté des droits des peuples autochtones aux intérêts strictement économiques dans des projets d'extractivisme est certaine. (Cour IDH, 28 novembre 2007, *Pueblo Saramaka c. Suriname*)

MAIS, il peut sembler moins évident lorsqu'il est question de mise en place des grands projets ayant pour objectif la protection de l'environnement, à l'instar des barrages.

- Lors du conflit entre les droits garantis par la CADH et la sauvegarde de l'environnement, la Cour interaméricaine peut considérer que cette dernière relève de l'intérêt général. (Cour IDH, 29 août 2011, *Salvador Chiriboga c. Equateur*)

MAIS, il y a compatibilité lors de la protection des droits des peuples autochtones et la sauvegarde de l'environnement. (Cour IDH, 25 nov. 2015, *Pueblos Kaliña et Lokono c. Suriname*)